COLLÈGE DE **DEONTOLOGIE**

Rapport 2024

Sommaire

01 PRÉAMBULE 3

02 RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES MISSIONS DU COLLÈGE 4

Le cadre réglementaire 4

Les missions du Collège de déontologie du CNRS 4

03 BILAN D'ACTIVITÉ 5

Le nombre de saisines en stabilisation 5

La jurisprudence du Collège de déontologie du CNRS 6

Les recommandations du Collège de déontologie du CNRS 6

Les actions de communication 7

Préambule

« Le mot de la présidente du Collège de déontologie du CNRS »

Elsa Supiot - Présidente du Collège de déontologie du CNRS
© Pascal Levy / Panthéon-Sorbonne

Elsa Supiot

Référente déontologue

Présidente du Collège de déontologie du CNRS

Favoriser la valorisation des travaux de recherche a été un objectif majeur du législateur depuis la loi PACTE de 2019. Aujourd'hui, nombreux sont les personnels de la recherche à bénéficier des dispositifs qui soutiennent la création d'entreprises, simplifient la participation à une entreprise valorisant les travaux de recherche (en qualité de dirigeant, d'associé ou par un concours scientifique), stimulent la recherche partenariale avec le secteur privé, etc.

Si elle est encouragée, cette politique de valorisation doit également être accompagnée. Elle doit en effet être réalisée dans un cadre respectueux des règles déontologiques, pour garantir notamment la qualité et l'indépendance qui sont des valeurs capitales de la recherche au CNRS. Elle doit également assurer que les intérêts du CNRS ne soient pas lésés. Elle doit enfin protéger les personnels de la recherche contre un éventuel « risque pénal », comme la prise illégale d'intérêts.

C'est précisément l'objet des avis rendus par le Collège de déontologie du CNRS, que je préside en qualité de référente déontologue. Grâce aux analyses de la DRH, de CNRS Innovation et des différents Instituts dont je tiens à remercier la contribution indispensable, le collège peut examiner de manière éclairée les demandes tendant à bénéficier de l'un des dispositifs de valorisation prévus par la loi pour identifier d'éventuelles difficultés. L'objectif est de garantir une saine articulation entre la valorisation économique de la recherche, les intérêts du CNRS et les valeurs qui sous-tendent la recherche publique. Chaque fois qu'une difficulté est identifiée de ce point de vue, le Collège de déontologie prend le temps de revenir vers les acteurs (Instituts, services partenariat et valorisation, délégations régionales, chercheuses ou chercheurs, etc.) pour identifier avec eux des solutions concrètes, sans compromission, et pour conseiller au mieux les communautés de recherche.

Rappel du cadre réglementaire et des missions du Collège

Le cadre réglementaire

Le Collège de déontologie du CNRS qui se réunit une fois par mois, est chargé d'émettre des avis, au cas par cas, sur les demandes présentées par les agents publics du CNRS tendant au bénéfice de l'un des trois dispositifs relatifs à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes prévus par les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

À ce titre, il opère un contrôle de déontologie et un contrôle pénal.

Le délai réglementaire pour instruire une demande de participation à l'un des dispositifs de valorisation est de 4 mois à compter de la réception du dossier complet par la DRH. Toutefois, en pratique, l'instruction d'une demande varie entre un à deux mois.

Les missions du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie du CNRS veille à garantir le respect des règles de déontologie des agents publics au CNRS afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des dispositions de l'article 432-12 du code pénal dans un contexte où la législation autorise désormais le transfert des technologies de la recherche publique vers les entreprises notamment via la création de *start-up* en promouvant la mobilité des personnels de la recherche publique vers l'entreprise. Ceux-ci peuvent alors devenir associé, dirigeant d'une *start-up* ou conseiller scientifique d'une entreprise durant leur temps de travail.

Bilan d'activité

La stabilisation du nombre de saisines

En 2024, le nombre total de saisines est de 74 contre 76 en 2023 et 62 en 2022. L'activité du Collège de déontologie du CNRS s'est ainsi stabilisée en 2024.

La comparaison du nombre de saisines par année

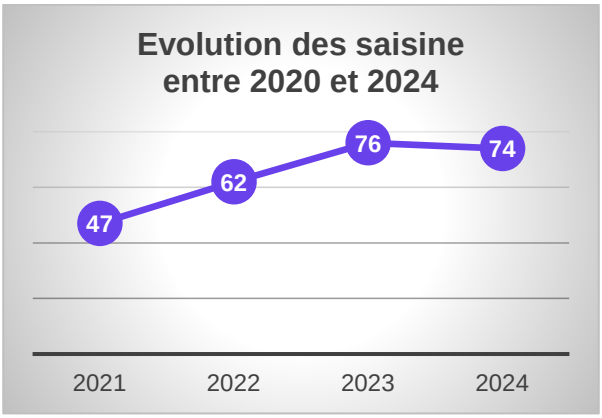

La répartition des saisines pour 2024

Selon le sexe

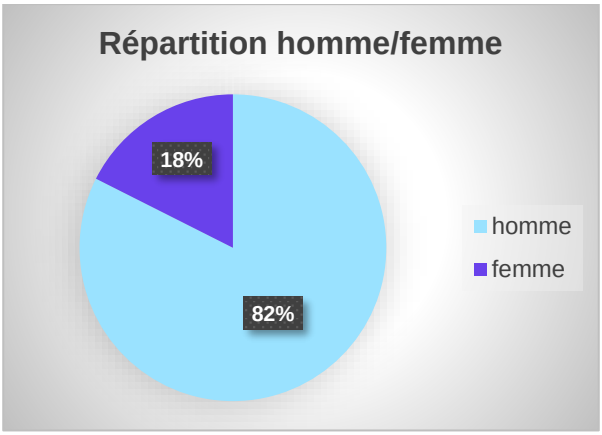

61 saisines du Collège de déontologie du CNRS ont été effectuées par des personnels de sexe masculin. Ce qui représente, 82 % du nombre total des saisines en 2024.

Selon le corps d'appartenance

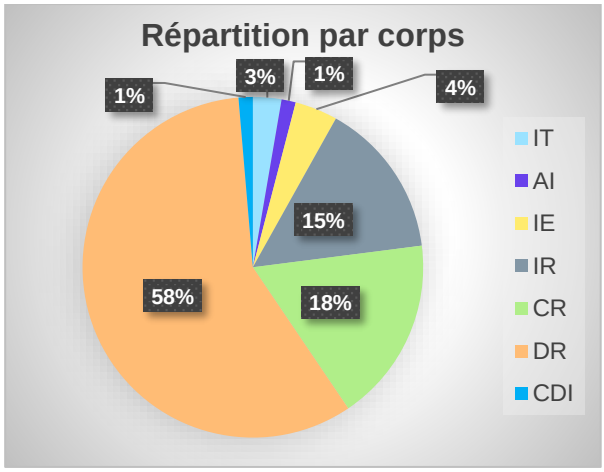

Le constat est que la majorité des saisines du Collège de déontologie du CNRS concernent les agents publics appartenant au corps des directeurs de recherche.

Par institut

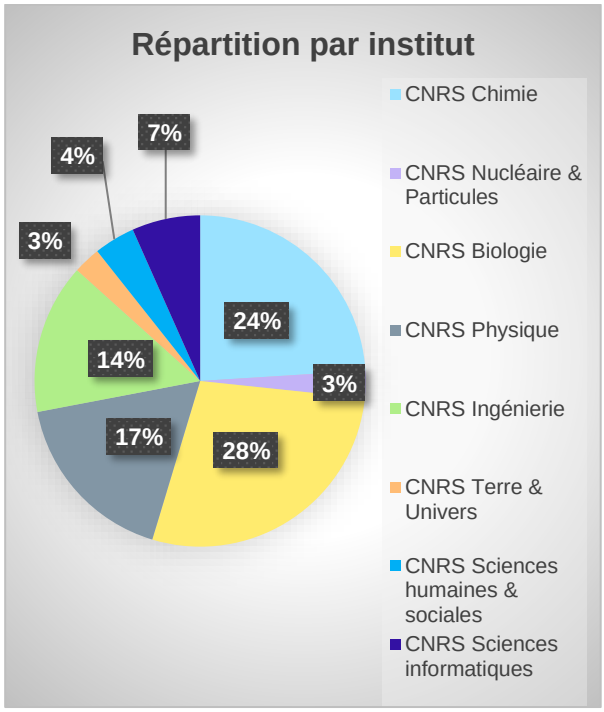

En 2024, les personnels relevant de CNRS Chimie et de CNRS Biologie représentent 52% des saisines du Collège de déontologie du CNRS.

Par délégation régionale

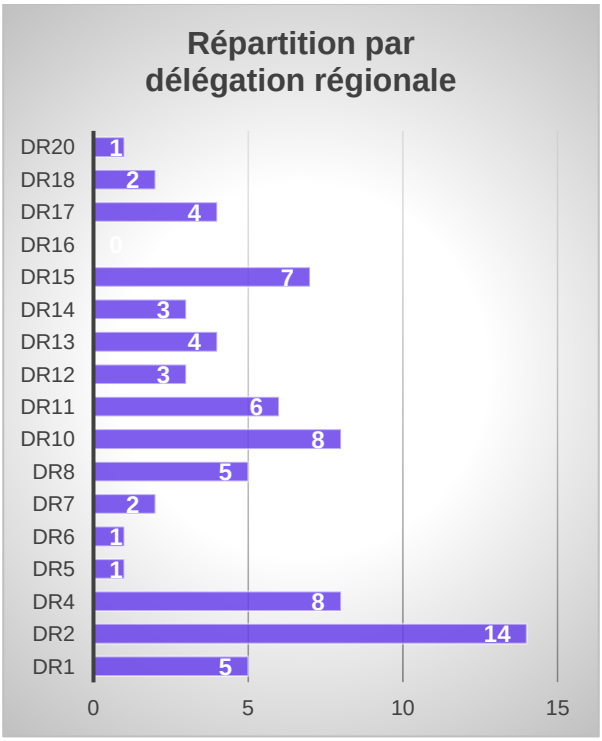

En 2024, la délégation régionale Paris Centre détient le nombre le plus élevé de demandes des personnels de la recherche publique souhaitant bénéficier de l'un des dispositifs de valorisation issus du code de la recherche.

Le sens des avis rendus par le Collège de déontologie du CNRS en 2024

- Le nombre d'avis rendus : 74
- Le nombre d'avis favorables : 72
- Le nombre d'avis défavorables : 2

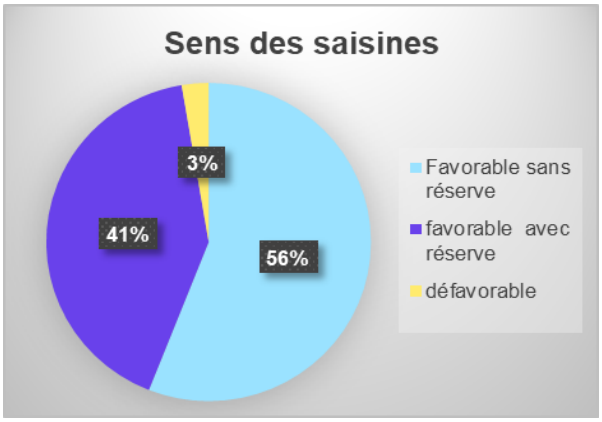

Le nombre d'avis favorables rendus par le Collège de déontologie du CNRS témoignent des « *réflexes déontologiques* » acquis par les services instructeurs des délégations régionales dans la constitution des dossiers puisque les risques déontologiques sont souvent évincés en amont notamment par le choix du dispositif correspondant à la situation réelle de l'agent. C'est également le résultat des échanges réguliers en amont des avis rendus entre le Collège de déontologie et les services instructeurs des délégations régionales sur les dossiers complexes afin d'obtenir des informations complètes et précises.

La jurisprudence du Collège de déontologie du CNRS

Le Collège de déontologie du CNRS juge opportun de partager sa « *jurisprudence* » ci-dessous héritée de ses années de pratique.

Le Collège de déontologie a considéré, dans le cadre d'une demande de concours scientifique, que la rémunération prévue de 48 euros brute de l'heure était jugée trop basse au regard du niveau de compétences et de connaissances rares que l'agent détenait en tant que directeur de recherche spécialisé dans le domaine de la photonique et constituait une atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent.

Egalement, le Collège a estimé que la prise de participation au capital social de l'entreprise de valorisation antérieure à la demande de concours scientifique de l'agent public du CNRS a fait courir, à ce dernier, un risque pénal au sens des dispositions de l'article 432-12 du code pénal et que l'avis déontologique et pénal opéré par le Collège ne valait ainsi que pour l'avenir.

Les recommandations du Collège de déontologie du CNRS

Le Collège de déontologie du CNRS appelle l'attention des services des délégations régionales chargés du montage des dossiers à anticiper le dépôt des demandes puisque, pour rappel, le Collège de déontologie dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par la direction des ressources humaines (SCEJ) pour rendre un avis.

En outre, le Collège appelle l'attention des services instructeurs des délégations régionales sur la réalité des informations transmises par l'agent. En effet, certaines demandes présentées au titre du concours scientifique s'avèrent être en réalité des demandes de participation en tant que dirigeant au regard de

l'implication de cet agent au sein de l'entreprise notamment du fait de la réalité des fonctions exercées par ce dernier qui dépassent le périmètre du concours scientifique.

Le Collège de déontologie appelle l'attention des services instructeurs des délégations régionales sur le suivi des projets de contrat transmis en support de la demande des agents compte tenu du délai de signature d'un an suivant la communication de l'avis aux agents. En effet, pour certains cas, c'est seulement à l'occasion du renouvellement que le Collège a eu accès à la version signée du contrat.

Le Collège de déontologie souhaite également inviter les services instructeurs des délégations régionales qui accompagnent les chercheurs dans le montage de leur dossier à leur rappeler clairement la procédure et ses enjeux afin de leur éviter de se placer, de bonne foi, dans des situations contraires à la déontologie (telle que la prise de participation au capital social avant réception de l'avis du collège, précédemment évoquée).

Les actions de communication

Des actions de formation et de sensibilisation aux règles déontologiques sont assurées par chacun des membres du Collège de déontologie du CNRS dans le cadre de leurs fonctions respectives.

Par exemple, la présence d'un des membres du Collège de déontologie a été sollicitée lors de la formation « *prestations intellectuelles et création d'entreprise* » organisée par le réseau des chargés de valorisation des délégations régionales du CNRS ainsi que dans le cadre de la formation intitulée « *ANF 2024 - SPV - Cycle 2 - Module de base - Session N° 2* ».

Egalement, un des membres du Collège de déontologie est intervenu lors de la formation « *prestations intellectuelles et création d'entreprise* » organisée par le réseau des chargés de valorisation des délégations régionales du CNRS et par la direction générale du CNRS en charge de l'innovation.

Au CNRS, les valeurs de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique sont fondamentales et constituent le socle de notre responsabilité en matière de recherche et d'innovation

Directeur de la publication : Antoine Petit
Directeur de la rédaction : Direction des ressources humaines
Direction adjointe de la rédaction : Service Conseil et Expertise Juridique (SCEJ)
Auteurs : Sabrine Chteoui, Paloma Ait Slimani, Oriane Péault, Elsa Supiot, Frédéric Mougel
Crédits photos : © Julie FIRMIN / Jean-Léon MAITRE / UGBD / Institut Curie / CNRS Images / Pascal Levy / Panthéon Sorbonne
Légendes : Embryon humain au stade blastocyste prêt à s'implanter. L'enveloppe du noyau des cellules est visible en bleu et le cytosquelette d'actine en orange. Chez l'humain, la compaction des cellules embryonnaires est une étape cruciale au bon développement de l'embryon. Le quatrième jour après la fécondation, les cellules se rapprochent les unes des autres avant de donner à l'embryon sa première forme. Une compaction défaillante empêche la formation de la structure qui garantit son implantation dans l'utérus maternel. Mais ce phénomène est encore mal connu. En étudiant les mécanismes en jeu, les scientifiques ont découvert que chez l'être humain, la compaction de l'embryon est impulsée par une contraction des cellules embryonnaires. Les difficultés de compaction ne seraient donc pas dues à un manque d'adhérence entre les cellules embryonnaires, comme ce qui était préalablement supposé, mais à des défauts de contractilité des cellules. Cette découverte ouvre la voie à une amélioration des techniques de fécondation "in vitro".
Conception graphique, mise en page : Nadège Deschamps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNRS
3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16
+ 33 1 44 96 40 00
www.cnrs.fr | X | LinkedIn | YouTube